



## ARRETE n° 49 - 2025

Autorisant le différé des travaux de finition valant vente ou locations des lots par anticipation d'un permis d'aménager

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles R.442-13 et R.422-18 du Code de l'urbanisme,  
Vu l'arrêté municipal n°PA0290972300001 du 19 mars 2024,  
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 30 juin 2025 à l'exception des travaux de finition,  
Considérant qu'il convient d'autoriser à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R.442-13 du Code de l'urbanisme,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le Maire de la commune de Lampaul-Guimiliau est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement « Prajou Kaer » avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits par l'arrêté du permis d'aménager susvisé.

**Article 2 :** Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028. Ils devront faire l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par le lotisseur, conformément aux articles R.442-18 et R.462-1 à 10 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :** La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier pourra être accordée à compter de la délivrance du présent arrêté sous réserve de respecter les pièces annexées à mon arrêté PA n°0290972300001 du 19 mars 2024.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

